

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 18 décembre, à vingt heures trente,
le Conseil Municipal de la commune de TIGY légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire en
mairie, sous la Présidence de Fabienne GODIN, 1ère adjointe au Maire.

Date de la convocation : 13 décembre 2024

Présents : Fabienne GODIN, Frédéric JOVÉ, Marie-Agnès TOUZEAU, Patrice COULOT, Sandra RIFFET, Christine PERDEREAU, Philippe COCO, Thierry POMMIER, Jean-Luc BRINON, Catherine PASQUIER, Patrick JACQUEMARD, Nathalie BAUDOUIN, Sylvain ROUTIER, Luc LANGÉ, Laetitia TERRIER, Céline FOSSE, Michaël GUICHON

Absents ayant donné pouvoir :

Noël LE GOFF donne pouvoir à Fabienne GODIN
Elodie LEBRUN

Secrétaire de séance : Sylvain ROUTIER

Après avoir fait approuver le Procès-Verbal de la session précédente, qui l'a été à l'unanimité, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de désigner le secrétaire de séance. Sylvain ROUTIER, seul candidat est selon le souhait du Conseil Municipal, désigné à l'unanimité à main levée.

<u>FINANCES</u>

Délibération 2024-AG-045
TARIFS COMMUNAUX
Tarifs 2025

Rapporteur : Frédéric JOVÉ

Frédéric JOVÉ rappelle et précise les règles de locations définies, à savoir :

- Vote des tarifs de location à la journée pour les salles communales.
- Principe de la gratuité du foyer rural une fois par an pour les associations locales en vue d'organiser une manifestation à but lucratif.
- Principe de la gratuité de la tente de réception une fois par an pour les associations locales en vue d'organiser une manifestation à but lucratif.
- Principe de la gratuité permanente du foyer et de la tente pour les associations locales en vue d'organiser des manifestations à but non lucratif (Assemblées Générales, Cours ...).
- Principe de la gratuité du foyer rural, de la tente de réception ou du matériel communal (tentes, tables, chaises etc ...) une fois par mandat aux employés communaux.
- Principe de la gratuité du matériel communal aux commerçants de Tigy dans le cadre des manifestations communales (selon disponibilité du matériel communal).
- Pour les tarifs basés sur une période (journée, heure ...) toute période entamée est due en intégralité.
- Aucune location ne sera consentie en l'absence d'un règlement total de la location 24 heures au minimum avant prestation.
- Aucune location ne sera consentie en l'absence d'un contrat signé au minimum 8 jours avant l'événement, y compris pour les locations à titre gratuit, et de la présentation d'une attestation d'assurance.
- Les interventions des Services Techniques se limiteront aux seuls besoins communaux ou sur décision de l'autorité territoriale.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les tarifs suivants pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité

- Confirme les règles de locations citées ci-dessus

- Approuve les tarifs suivants :

LOCATIONS

FOYER RURAL - Tarifs à la journée

Grande Salle

Associations de Tigy, Siège à Tigy et Activités à Tigy	150,00 €
Associations de communes extérieures	700,00 €
Locations Privées résidents de Tigy	300,00 €
Locations Privées autres	1 100,00 €

Pour toute location payante entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, une majoration chauffage de 50 € sera appliquée

Salle du 1er étage

Réunions	60,00 €
Locations Privées et associations	½ tarif de la grande salle

Pour toute location payante entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, une majoration chauffage de 25 € sera appliquée

AIRE DE LOISIRS - Tarifs à la journée

Associations de Tigy, Siège à Tigy et Activités à Tigy	120,00 €
Associations de communes extérieures	500,00 €
Locations Privées résidents de Tigy	240,00 €
Locations Privées autres	780,00 €

SALLE LOIRE SOLOGNE – Tarifs à la journée

Rassemblement familial lors d'obsèques	120,00 €
Réunions	120,00 €

Pour toute location payante entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, une majoration de 25 € sera appliquée

BARNUMS ET TENTES (réservé aux Tigyciens - sans transport ni montage)

Barnum 8X5 2 jours consécutifs	
Tentes 4X4 2 jours consécutifs	100,00 €
	50,00 €

MOBILIER COMMUNAL (à l'unité)

Tables	8,70 €
Chaises	1,80 €
Bancs	3,30 €
Caution unique pour toute location	500,00 €
Caution pour location mobilier	50,00 €
Perte de clé	50,00 €

CONCESSIONS

CIMETIERE

Concession 15 ans	100,00 €
Concession 30 ans	200,00 €
Concession 50 ans	330,00 €

JARDIN DU SOUVENIR

Columbarium ou Caverne 15 ans	740,00 €
Columbarium ou Caverne 30 ans	1100,00 €
Plaque lutrin	130,00 €
Dispersion avec pose de plaque (non fournie par la commune)	165,00 €
Dispersion seule	65,00 €

INTERVENTIONS DU PERSONNEL COMMUNAL

Montage de tente	70,00 €
Camion ou Tracteur par heure	22,00 €
Matériel de taille, tonte ou élagage par heure	15,00 €
Ménage par heure	30,00 €
Intervention Services Techniques par heure	30,00 €

DIVERS

Animaux errants à compter de la seconde capture sur tenue du registre	60,00 €
---	---------

DROITS DE PLACE

Commerces du marché ou de semaine pour une durée maximale de 6h

Commerces ambulants dans le cadre du marché ou hors marché à l'emplacement	5,00 €
Commerces ambulants dans le cadre du marché forfait de 26 présences	60,00 €
Commerces ambulants dans le cadre du marché forfait annuel	1,000,00 €
Commerces ambulants alimentaire hors marché à l'emplacement avec électricité forfait annuel	230,00 €
Commerces ambulants non alimentaire hors marché	60,00 €

Foire aux Asperges

Cat1 – Gros manèges	150,00 €
Cat1 – Electricité des gros manèges par jour	25,00 €
Cat2 – Manèges enfants	90,00 €
Cat2 – Electricité des Manèges enfants par jour	25,00 €
Cat3 – Stand tir, loteries, jeux d'adresse et friandises	35,00 €
Cat3 – Electricité des Stand tir, loteries, jeux d'adresse et friandises par jour	15,00 €
Cat4 – Stand de moins de 4 ml	20,00 €
Cat4 – Electricité des Stand de moins de 4 ml par jour	15,00 €
Cat5 – Buvette, Stands de dégustation	50,00 €
Cat6 – Commerces ambulants	10,00 € + 3 €/ml

Forains – Cirques, Théâtre (par location)

Electricité des Forains – Cirques, Théâtre par jour	35,00 € 25,00 €
---	--------------------

Vide Grenier ou Brocante sur le domaine public

Par ml	2,00 €
--------	--------

Délibération 2024-F-046 BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT Admissions en non-valeurs

Rapporteur : Fabienne GODIN

Fabienne GODIN rend compte au Conseil Municipal de sommes considérées comme irrécouvrables par le SGC de Gien.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- décide de ne pas demander au receveur municipal les autorisations de poursuivre pour les dossiers dont les références figurent en annexe à la présente délibération
- accepte l'admission en non-valeur des créances suscitées pour un montant total de 1090,32 €
- décide de prévoir au budget la somme de 1 090,32 € au compte 6541

Délibération 2024-F-047 BUDGET VILLE Admissions en non-valeurs

Rapporteur : Fabienne GODIN

Fabienne GODIN rend compte au Conseil Municipal de sommes considérées comme irrécouvrables par le SGC de Gien.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- décide de ne pas demander au receveur municipal les autorisations de poursuivre pour les dossiers dont les références figurent en annexe à la présente délibération
- accepte l'admission en non-valeur des créances suscitées pour un montant total de 132,02 €
- décide de prévoir au budget la somme de 132,02 € au compte 6542

SUBVENTIONS

Délibération 2024-F-048
SUBVENTIONS
Demande de Subvention « En Scène » 2025

Rapporteur : Michael GUICHON

Michael GUICHON expose au Conseil Municipal les possibilités de subventionnement pour le spectacle proposé par l'association « La Saugrenue » qui aura lieu à l'occasion de la foire aux Asperges 2025,

Vu les programmes de subventionnement mis en place par le Conseil Départemental du Loiret,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de solliciter le Conseil Départemental pour le Fonds « En Scène » 2025 pour le spectacle commandé à l'association « La Saugrenue » le 18 mai 2025
- Charge M. le Maire des modalités administratives des demandes.
- Décide d'inscrire au budget 2025 les sommes nécessaires au financement de ce projet

Délibération 2024-F-049
TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN BATIMENT DE L'ECOLE ELEMENTAIRE
Demande de Subvention dans le cadre de la DETR/DSIL

Rapporteur : Patrice COULOT

Patrice COULOT expose le projet de réhabilitation du bâtiment de direction de l'école élémentaire et notamment les travaux relatifs à la verrière

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 176 800 € HT.

Patrice COULOT informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- adopte le projet - intitulé du projet - pour un montant de 176 800 € HT.
- adopte le plan de financement en HT ci-dessous

Dépenses (€)		Recettes (€)	
Travaux	150 000	Etat	53 040
Maîtrise d'œuvre	8 000	Région	

SPS, BET, Contr.	9 600	Département	53 040
Divers etudes	2 700	Autres	
Divers et imprévus	6 500	AUTOFINANCEMENT	70 720
Total	176 800	Total	176 800

- sollicite une subvention de 53 040 € auprès de l'État, correspondant à 30 % du montant du projet HT.
- charge M. le Maire de toutes les formalités

Délibération 2024-F-058
TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN BATIMENT DE L'ECOLE ELEMENTAIRE
Demande de Subvention dans le cadre du volet 3 des aides départementales

Rapporteur : Patrice COULOT

Patrice COULOT expose le projet de réhabilitation du bâtiment de direction de l'école élémentaire et notamment les travaux relatifs à la verrière

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 176 800 € HT.

Patrice COULOT informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- adopte le projet - intitulé du projet - pour un montant de 176 800 € HT.
- adopte le plan de financement en HT ci-dessous

Dépenses (€)		Recettes (€)	
Travaux	150 000	Etat	53 040
Maîtrise d'œuvre	8 000	Région	
SPS, BET, Contr.	9 600	Département	53 040
Divers etudes	2 700	Autres	
Divers et imprévus	6 500	AUTOFINANCEMENT	70 720
Total	176 800	Total	176 800

- sollicite une subvention de 53 040 € auprès du département du Loiret, correspondant à 30 % du montant du projet HT.
- charge M. le Maire de toutes les formalités

Délibération 2024-F-050
TRAVAUX D'AMENAGEMENTS ROUTIERS POUR IMPLANTATION D'UNE
PHARMACIE
Demande de Fonds de Concours par la Communauté de Communes des Loges

Rapporteur : Patrice COULOT

Patrice COULOT rappelle qu'un projet de déménagement de la pharmacie est actuellement en cours et que le lieu futur d'implantation nécessite des travaux routiers pour sécuriser l'accès.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 76 150 € HT.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- adopte le projet - intitulé du projet - pour un montant de 76 150 € HT.
- adopte le plan de financement en HT ci-dessous

Dépenses (€)		Recettes (€)	
Travaux	65 950	Etat	
Maîtrise d'œuvre	6 500	Région	
Levé Topo	2 500	Département	10 920
Diagnostics	1 200	CCL	50 000
		AUTOFINANCEMENT	15 230
Total	76 150	Total	76 150

- sollicite un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes des Loges d'un montant de 50 000 €
- charge M. le Maire de toutes les formalités

Délibération 2024-F-051
TRAVAUX D'AMENAGEMENTS ROUTIERS POUR IMPLANTATION D'UNE
PHARMACIE
Demande de Subvention dans le cadre du volet 3 des aides départementales

Rapporteur : Patrice COULOT

Patrice COULOT rappelle qu'un projet de déménagement de la pharmacie est actuellement en cours et que le lieu futur d'implantation nécessite des travaux routiers pour sécuriser l'accès.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 76 150 € HT.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- adopte le projet - intitulé du projet - pour un montant de 76 150 € HT.
- adopte le plan de financement en HT ci-dessous

Dépenses (€)		Recettes (€)	
Travaux	65 950	Etat	
Maîtrise d'œuvre	6 500	Région	
Levé Topo	2 500	Département	10 920
Diagnostics	1 200	CCL	50 000
		AUTOFINANCEMENT	15 230
Total	76 150	Total	76 150

- sollicite une subvention de 10 920 € auprès du département du Loiret, correspondant à 14,34 % du montant du projet HT.

- charge M. le Maire de toutes les formalités

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération 2024-P-052 CENTRE DE GESTION DU LOIRET Renouvellement de convention pour l'intervention d'un ACFI

Rapporteur : Fabienne GODIN

Fabienne GODIN rappelle que par délibération en date du 9 septembre 2015, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention avec le Centre de Gestion 45 pour une mission ACFI.

Par délibération en date du 13 octobre 2017, cette convention a été renouvelée pour une durée de 6 années soit jusqu'au 31 décembre 2023 puis prolongés par avenant jusqu'au 31 décembre 2024.

Il rappelle également qu'en vertu des dispositions contenues à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les communes et les établissements publics doivent désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

L'Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection a notamment pour rôle de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

L'ACFI est un professionnel de prévention permettant à la collectivité d'avoir une expertise en matière d'hygiène et de sécurité.

Les communes et les établissements publics ont la possibilité de satisfaire à cette obligation :

- Soit en désignant un agent en interne qui doit avoir suivi la formation appropriée au préalable,
- Soit en passant convention avec le Centre de Gestion du Loiret dans le cadre d'une mise à disposition, conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

La nouvelle convention proposée par le Centre de Gestion intègre notamment les points suivants :

- Le cycle d'inspection s'étale toujours sur une période de 2 ans à raison d'une journée par période
- Maintien de la contribution financière
- Convention d'une durée de 6 ans

Pour information, la contribution financière sera maintenue à 680 € annuels correspondants à la strate de 10 à 29 agents.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- Autorise M. le Maire à signer l'avenant à la convention pour l'intervention d'un ACFI avec le Centre de Gestion

Délibération 2024-AG-053 CABINET MEDICAL - Etablissement d'un bail Professionnel-

RAPPORTEUR : Fabienne GODIN

Fabienne GODIN rappelle que la commune est désormais propriétaire du Cabinet Médical situé place Raboliot.

Elle rappelle qu'au moment de la signature il avait été décidé de conserver le bail existant en substituant simplement le nom de la commune au nom de l'ancien propriétaire.

Le bail, actuellement en cours, est au bénéfice de la SCI Raboliot.

Les locataires souhaitent désormais que les loyers soient établis au nom de la Société Civile de Moyens « Médicale Raboliot » (SCM) qui gère la répartition des charges entre les différents occupants du cabinet.

De ce fait, il devient nécessaire d'établir un nouveau bail afin d'apporter plus de clarté à ce dossier.

Fabienne GODIN présente au Conseil Municipal le projet de bail dont les caractéristiques principales sont :

- Etablissement d'un bail d'un bail professionnel
- Fixation d'un loyer mensuel de 1050 € HT indexable annuellement à date anniversaire comme mentionné dans le bail à l'article « Indexation ».
- Bail conclu pour 6 ans pouvant être dénoncé par courrier recommandé moyennant un préavis de 6 mois.
- Absence de dépôt de garantie

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Autorise Madame GODIN à signer le bail le bail professionnel avec la SCM « Médicale Raboliot »

Délibération 2024-S-054
RESTAURATION SCOLAIRE
Convention de participation aux charges avec Vienne en Val

Rapporteur : Fabienne GODIN

Fabienne GODIN fait part au Conseil Municipal de l'arrivée à expiration de la Convention conclue le 1^{er} septembre 2021 avec Vienne en Val pour la livraison en liaison chaude de leur restaurant scolaire à partir du restaurant scolaire communal.

Il rappelle qu'entre les 2 communes il avait été convenu depuis 2017 d'une prise en charge par la commune de Vienne en Val d'une somme correspondant à l'accroissement des charges liées à la production complémentaire.

Un estimatif de 40 % d'accroissement des charges avait été calculé à l'origine sur la base du retour d'expérience du prestataire.

C'est sur cette base qu'un coût de 0,40 € par repas avait été convenu entre les communes.

Suite à l'évolution récente des charges et à la constitution du groupement d'achat, il a été décidé de revoir la participation de Vienne en Val.

La nouvelle convention sera conclue pour une durée initiale de 20 mois, soit la durée restante du contrat de prestation en cours.

Par la suite elle se renouvellera par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties.

Un nouveau calcul de charges a été réalisé afin de déterminer une formule plus durable dans le temps.

L'incidence financière sur une année N dépendra des charges réelles constatées en N-1. Elle sera calculée selon la formule suivante :

Redevance année N

=

30 % des dépenses de personnel affecté à la préparation des repas au restaurant scolaire N-1

+

45 % des dépenses de maintenance du matériel du restaurant scolaire N-1

+

20 % des dépenses d'électricité et gaz du restaurant scolaire N-1

+

45 % des dépenses d'eau du restaurant scolaire N-1

La redevance sera facturée trimestriellement

Elle précise enfin les obligations qui incombent aux 2 communes et notamment que tous les points relatifs à la prestation en elle-même resteront du ressort exclusif du prestataire.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la signature de la convention

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer la dite convention.

Délibération 2024-AG-055
GROUPEMENT D'ACHAT
Convention de groupement

RAPPORTEUR : Fabienne GODIN

Fabienne GODIN rappelle au Conseil Municipal que suite à la demande de Vienne en Val, il a été décidé de créer un groupement d'achat en vue de renégocier les contrats de fourniture de repas dans les restaurants scolaires des 2 communes par délibération en date du 24 mars 2021.

La convention prévoit une répartition des tâches entre les 2 communes.

Vienne en Val se chargera de la coordination administrative (et notamment de l'élaboration de l'ensemble des pièces nécessaires à la consultation ainsi que l'appel d'offres et de l'ensemble des formalités

Tigy se chargera de la coordination technique ainsi que de l'ensemble des formalités.

Elle rappelle que l'attribution des marchés se fait toujours sous la présidence de M. le Maire de Tigy (représentant du coordinateur technique selon convention) et grâce à une commission d'Appel d'Offres Ad hoc.

La nouvelle convention sera conclue pour une durée initiale d'un an et par la suite se renouvellera par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- Autorise M. le Maire à signer la convention de création du groupement d'achat
- Confirme que la commune de Tigy sera également représentée par l' élu délégué en charge du service de restauration et l' élu délégué en charge des finances

Délibération 2024-AG-056
ASSAINISSEMENT COLLECTIF
Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Rapporteur : Patrice COULOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%

Après en avoir délibéré, par 10 pour, 5 contre et 3 abstentions, le Conseil Municipal décide :

- De fixer à 0,084 € HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Délibération 2024-AG-057

EAU POTABLE

Redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Rapporteur : Patrice COULOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau 0,33 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%

Après en avoir délibéré, par 10 pour et 8 contre, le Conseil Municipal décide :

- De fixer à 0,02 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

AFFAIRES DIVERSES

Prochain Conseil Municipal : Mercredi 5 février 2025 à 19h30

Prochaine Commission Générale : Mercredi 22 janvier 2025 à 19h30

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h00